



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 14075

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le budget 2002 prévoit le versement de la retraite du combattant à partir de soixante ans pour les pensionnés invalides. Or certains opposent la mention « hors guerre » à ce paiement. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle tendant à harmoniser la mise en oeuvre des textes et éviter toute interprétation personnelle.

Texte de la réponse

L'article 128 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 a complété l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par un alinéa ainsi rédigé : « Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans. » Par suite, les services chargés de la concession des retraites du combattant font une exacte application de la législation en n'attribuant la retraite du combattant à soixante ans qu'aux bénéficiaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions précitées, ce qui exclut, conformément à la volonté exprimée par le législateur, les postulants pensionnés pour des infirmités contractées hors guerre.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14075

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1929

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3472